

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04542

Numéro SIREN : 853 651 347

Nom ou dénomination : 2T&T CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2021 sous le numéro de dépôt 4973

SAS 2T&T CONSEIL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 31 JANVIER 2021

Le 31 janvier 2021, les associés de la SAS 2T&T CONSEIL se sont réunis et ont pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des Parts du capital
- Nomination d'un nouveau Président et suppression de la fonction de Directeur Général
- Modification de l'exercice social
- Modification corrélative des statuts de la Société
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Sont présents et signent le présent procès-verbal :

Mr Paul Valery TOUODOP TCHATCHOUANG

Demeurant : 48, rue de la Garenne, 78125 Orcemont

propriétaire de 50% de parts

Mme Aline Flore WEGO TEKEU

Demeurant : 48, rue de la Garenne, 78125 Orcemont

propriétaire de 50% de parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100% de parts

Les « Associés »,

Sont propriétaires de l'intégralité des 100% d'actions composant le capital social de la Société SAS 2T&T CONSEIL

L'assemblée est présidée par Mr Paul Valery TOUODOP TCHATCHOUANG, Président de la Société SAS 2T&T CONSEIL, lequel constate que les Associés présents possèdent ensemble la totalité des actions composant le capital social.

Le Président déclare que, le quorum requis par la loi étant atteint, la collectivité des Associés peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et/ou statutaires ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

A compter du 01er février 2021, Mr Paul Valery TOUODOP TCHATCHOUANG procède au transfert de 3 de ses actions à Mme Aline Flore WEGO TEKEU. Ces 3 actions correspondent à 1% du capital de la SAS 2T&T CONSEIL.

La nouvelle répartition du capital de la SAS 2T&T CONSEIL est désormais de 49% pour Mr Paul Valery TOUODOP TCHATCHOUANG et 51 % pour Mme Aline Flore WEGO TEKEU.

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture de ce texte, approuve la nouvelle répartition du capital de la SAS 2T&T CONSEIL et décide qu'à compter du 01 février 2021, le capital de la SAS 2T&T CONSEIL est désormais de 49% pour Mr Paul Valery TOUODOP TCHATCHOUANG et 51 % pour Mme Aline Flore WEGO TEKEU.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, la collectivité des Associés décide de modifier l'article 8 des statuts de la Société relatif au capital social comme suit :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cents (300) euros. Il est divisé (300) actions d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et détenues à 49% par Monsieur Paul Valery TOUODOP TCHATCHOUANG, soit 147 actions et à 51% par Aline Flore WEGO TEKEU, soit 153 actions.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

A compter du 01 février 2021, Mme Aline Flore WEGO TEKEU est nommée Présidente de la SAS 2T&T CONSEIL. Le poste de Directeur Général de la SAS 2T&T CONSEIL, précédemment occupé par Mme Aline Flore WEGO TEKEU, est supprimé jusqu'à nouvel ordre.

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture de ce texte, approuve la nomination de Mme Aline Flore WEGO TEKEU, comme Présidente de la SAS 2T&T CONSEIL et décide qu'à compter du 01 février 2021, Mme Aline Flore WEGO TEKEU, assurera la fonction de Présidente de la SAS 2T&T CONSEIL. Le poste de Directeur Général de la SAS 2T&T CONSEIL, précédemment occupé par Mme Aline Flore WEGO TEKEU, est supprimé jusqu'à nouvel ordre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, la collectivité des Associés décide de supprimer l'article 27 des statuts de la Société relatif à la nomination d'un Directeur Général, de modifier l'article 26 des statuts de la Société relatif à la nomination du président et l'article 28 des statuts de la Société relatif aux formalités respectivement comme suit :

Article 26 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le président de la société, à compter du 01 février 2021, est :
Madame Aline Flore WEGO TEKEU née le 02 juillet 1974 à Douala (CAMEROUN), de nationalité Française, demeurant à ORCEMONT (Yvelines) 48 Rue de la Garenne 78125, signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 28 - FORMALITES

Les associés soussignés donnent mandat exprès à Madame Aline Flore WEGO TEKEU à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, toutes les formalités prévues par la loi.

Le reste de ces articles demeure inchangé

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

A compter de la clôture du 1^{er} exercice le 31 décembre 2020, l'exercice social de la SAS 2T&T CONSEIL débutera le 01^{er} janvier de chaque année et se clôturera le 31 décembre de la même année.

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture de ce texte, approuve la nouvelle périodicité des exercices comptables de la SAS 2T&T CONSEIL et décide qu'à compter du 01 janvier 2021, l'exercice social de la SAS 2T&T CONSEIL débutera le 01^{er} janvier de chaque année et se clôturera le 31 décembre de la même année.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, la collectivité des Associés décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société relatif à l'exercice social comme suit :

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date du début d'activité de la Société et sera clos le 31 Décembre 2020.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés confère tous pouvoirs à Madame Aline Flore WEGO TEKEU pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Associés présents.

Mr Paul Valery TOUODOP TCHATCHOUANG



Mme Aline Flore WEGO TEKEU



2T&T CONSULTING

Société Par Actions Simplifiée au capital de
300.00 € Siège social : 48 Rue de la Garenne
78125 ORCEMONT

RCS DE VERSAILLES

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame Aline Flore WEGO TEKEU, née le 02 Juillet 1974 à Douala (CAMEROUN), de nationalité Française, demeurant au 41 Rue de la Garenne, 78125 ORCEMONT, mariée

- Monsieur Paul Valery TOUODOP TCHATCHOUANG, né le 18 mai 1974 à Yaoundé (CAMEROUN), de nationalité Française, demeurant au 41 Rue de la Garenne, 78125 Orcemont, marié

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait. Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet les prestations de services en France et à l'étranger :

- Conseil,
- Audit,
- Expertise en systèmes et logiciels informatiques ainsi qu'en nouvelles technologies ;
- Programmation, développement, créations de sites, applications, plateformes et systèmes d'information ;
- Gestion de projet,
- Services d'intermédiation,
- Commerciales
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"2T&T Conseil"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 48 Rue de la Garenne - 78125 ORCEMONT. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date du début d'activité de la Société et sera clos le 31 Décembre 2020.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire. Les soussignés ont souscrit pour un montant de trois cents (300) euros, correspondant à la souscription de trois cents (300) actions d'un (1) euro chacune, libérées de l'intégralité de la valeur nominale, soit un montant de trois cents (300) euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 2019, par la Banque pour le compte de la société en formation.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cents (300) euros. Il est divisé (300) actions d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et détenues à 49% par Monsieur Paul Valéry TOUODOP TCHATCHOUANG, soit 147 actions et à 51% par Aline Flore WEGO TEKEU, soit 153 actions.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision des associés, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées. La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à l'unanimité des associés disposant du droit de vote. A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés. Le président dispose d'un délai de

1 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de 3 mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande. En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social. Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession. La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés. Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société. La transmission d'actions par voie de succession des associés est libre.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice

de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le président est nommé par les associés, pour une durée de deux exercices sociaux consécutifs.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance. Les 2 associés peuvent convenir à tout moment et à l'unanimité de la nomination d'un Président. Le président est révocable par décision à l'unanimité des associés fondateurs.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pour toutes les décisions relatives à l'acquisition de fonds de commerce, la souscription d'emprunt, la constitution de garanties, la prise ou cession de participation, le Président doit préalablement obtenir par décision unanime, l'accord formel des associés fondateurs. De même, le Président devra préalablement obtenir par décision unanime, l'accord formel des associés fondateurs avant d'autoriser des conventions réglementées.

Le président peut bénéficier d'un contrat de travail pour ses fonctions techniques au sein de la société.

2 – Les associés fondateurs conviennent aussi de désigner à l'unanimité une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, pour assister le Président et portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq. La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président. Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président. Le directeur général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir les associés fondateurs un mois au moins à l'avance.

Le Directeur Général est révocable par décision des associés fondateurs. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts et d'une copie du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

En outre, le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

1. La rémunération du président est fixée à l'unanimité par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Elle peut varier, et le Président peut aussi renoncer à sa rémunération selon les mois.

Le président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs. Il pourra aussi prétendre à une gratification.

2. La rémunération du Directeur Général est fixée à l'unanimité par les associés fondateurs. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Elle peut varier, et le Directeur Général peut aussi renoncer à sa rémunération selon les mois.

Le Directeur Général aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société. Il pourra aussi prétendre à une gratification.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être préalablement soumise par le Président, à la décision d'approbation unanime par les associés. L'approbation unanime des associés sera mentionnée au registre des décisions des associés. Aucune convention réglementée ne doit être signée par le président sans cette décision préalable d'approbation unanime par les associés.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : - augmentation, amortissement ou réduction du capital, -approbation des comptes annuels et affectation du résultat, - approbation préalable des conventions à intervenir entre un dirigeant et la société, - nomination, révocation et rémunération du président, - nomination des commissaires aux comptes, - augmentation, amortissement ou réduction du capital, - émission d'actions en industrie inaliénables, - fusion et scission, - dissolution de la société, - transformation en société d'une autre forme, - toutes modifications statutaires.

Les associés sont aussi seuls compétents pour prendre les décisions relatives à l'acquisition de fonds de commerce, la souscription d'emprunt, la constitution de garanties, la prise ou cession de participation. Le Président doit préalablement obtenir par décision unanime, l'accord formel des associés. De même, le Président devra préalablement obtenir par décision

unanime, l'accord formel des associés fondateurs avant d'autoriser des conventions réglementées.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, ainsi que celles liées à l'agrément d'un nouvel associé, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à l'unanimité des associés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année. Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par tous moyens écrits (y compris par mail). Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents. Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé. Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée. Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés. Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente. Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée. Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision des associés prise sur les comptes du sixième exercice. Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés aux associés. Les associés approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice. A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte, - et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi. Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition des associés pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau. En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des

réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les associés peuvent, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce. Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, les associés devront en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité. Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi. En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution. La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision collective des associés à l'unanimité.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PRESIDENT

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

ENGAGEMENTS - FORMALITES

Article 26 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le président de la société, à compter du 01 février 2021, est :

Madame Aline Flore WEGO TEKEU née le 02 juillet 1974 à Douala (CAMEROUN), de nationalité Française, demeurant à ORCEMONT (Yvelines) 48 Rue de la Garenne 78125, signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 28 - FORMALITES

Les associés soussignés donnent mandat exprès à Madame Aline Flore WEGO TEKEU à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, toutes les formalités prévues par la loi.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux soussignés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à ORCEMONT, L'an deux mille vingt-et-un et le premier février en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Madame Aline Flore WEGO TEKEU, « **Bon pour acceptation des fonctions de Président** »

